



365, route de la mairie - 01240 CERTINES - 04.74.51.60.30 - mairie@certines.fr

**Compte-rendu valant PV de la réunion du Conseil Municipal
du Jeudi 20 mars 2026**

Présidence : M. Denis TAVEL

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à 18 heures 30, le Conseil Municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, en mairie, sous la présidence de Monsieur Denis TAVEL, maire.

Présents : Denis TAVEL, Stéphane BATISSE, Dominique BERNARD, Cécile BONNEFOY, Simon DEBIAS, Jean-Christophe DONARD, Françoise GAGNEPAIN, Franck GAUDET, Éric MERCADO, Didier MERLE, Didier MICHEL, Émilie MORAND, Marie-France PARIOT, Denise RANDU, Yoann REVEL, Céline TESSARO, Chloé VIARD.

Absents ou excusés : Tamara CARRARA (procuration donnée à Cécile BONNEFOY), Ophélie GAILLARD (procuration donnée à Yohann REVEL)

Nombre de conseillers en exercice : 19

Nombre de membres présents : 17

Nombre de procurations : 2

Nombre de suffrages exprimés : 19

Date de la convocation : 16 mars 2026

Cécile BONNEFOY a été nommée secrétaire de séance

Le Conseil Municipal s'est réuni en séance publique en mairie le jeudi 20 mars 2026 à 18h30 pour traiter l'ordre du jour ci-dessous.

1°) INSTALLATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Le président de la séance, Denis TAVEL, maire sortant, a accueilli les élus, a fait l'appel. Il les a déclarés élus dans leurs fonctions.

La plus jeune élue a été désignée secrétaire de la séance (art. L 2121-15 du CGCT), soit Cécile BONNEFOY.

La présidence de la séance a été ensuite passée au doyen d'âge (article L 2122-8 du CGCT), Denise RANDU, qui a vérifié que les règles de quorum définies à l'article L 2121-17 du CGCT (plus de la moitié des conseillers) sont remplies (seuls comptent les conseillers municipaux qui sont personnellement et physiquement présents à l'exclusion de ceux qui ont donné procuration à un mandataire).

La présidente a donné lecture des articles L 2122-4, L 2122-5 et L 2122-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et a invité le conseil municipal à procéder à l'élection du Maire.

M. Denis TAVEL s'est déclaré candidat à sa réélection.

Le vote s'est déroulé à bulletins secrets et à la majorité absolue : Denis TAVEL a obtenu 19 voix, il a été déclaré élu et a pris la présidence de la séance.

Il est passé au point suivant, la détermination du nombre des adjoints : selon l'article L 2122-7-2 du CGCT, ce nombre ne doit pas excéder 30 % du nombre de conseiller arrondi à l'entier inférieur soit 5

pour Certines. Le maire propose de maintenir 5 postes d'adjoints. Le vote s'est déroulé à main levée, et à l'unanimité, le nouveau conseil a validé les 5 postes d'adjoint.

Elections des Adjoints

Les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel (article L 2122-7-2 du CGCT). Le vote a eu lieu au scrutin secret.

Le Maire, nouvellement élu, a proposé sa liste composée alternativement d'un candidat de chaque sexe. Aucune autre liste n'a été présentée.

La liste suivante a été proclamée élue :

Stéphane BATISSE

Denise RANDU

Franck GAUDET

Chloé VIARD

Dominique BERNARD

Les adjoints ont été immédiatement installés dans leurs fonctions.

2°) La charte de l'élu local a été lue par Chloé VIARD.

Charte de l'élu local

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes déontologiques consacrés dans la présente charte.

Un décret en Conseil d'Etat détermine les modalités et les critères de désignation des référents déontologues.

3°) Délégation d'attributions du conseil municipal au Maire

Le Code Général des Collectivités Territoriales prévoit la possibilité, en plus des pouvoirs propres dont le Maire dispose, la possibilité pour le Conseil Municipal de lui déléguer certaines attributions énumérées à l'article L. 2122-22 modifié par la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018.

Cette délégation peut être totale ou partielle. Elle est donnée pour la durée du mandat mais le conseil peut y mettre fin avant terme en adoptant une autre délibération.

Le Maire doit rendre compte à chacune des réunions obligatoires du conseil municipal des décisions qu'il a prises au titre de la délégation de pouvoir qui lui a été accordée.

Le conseil municipal décide à l'unanimité d'accorder à Monsieur le Maire pour toute la durée du mandat, délégation dans le cadre de l'article L. 2122-22 du CGCT et le charge :

1° d'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° de fixer, dans la limite de 8 000,00 euros, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° de décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° de passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° de créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° de prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° d'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° de décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° de fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- 11° de fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- 12° de décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 13° de fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 14° d'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans la limite de 20 000,00 euros ;
- 15° d'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 euros ;
- 16° de régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée de 1 500,00 euros ;
- 17° de donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 18° de signer la convention prévue par l'avant dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;
- 19° de réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le Conseil Municipal à savoir 100 000,00 euros ;
- 20° d'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans la limite de 10 000,00 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 21° de prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;
- 22° d'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- 23° d'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement.

4°) Un Conseil consultatif communal des sapeurs-pompiers est fixé au 26 mars prochain à 20h.
Le conseil municipal, à l'unanimité, a validé ses représentants au conseil consultatif, proposés par le maire :

Titulaires : Dominique BERNARD - Franck GAUDET - Stéphane BATISSE - Françoise GAGNEPAIN
Suppléants : Denise RANDU - Cécile BONNEFOY - Chloé VIARD

☞ Séance levée à 19h15 ☞
°° 0 °°

Prochaine réunion : Jeudi 2 avril 2026 à 20h00

Fait à Certines, le 2 avril 2026

Le Maire, Denis TAVEL

La secrétaire de séance, Cécile BONNEFOY



